

Monsieur M'BAYE Lamine
47 rue des Déportés
57070 METZ

Tomblaine, le 16 Décembre 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 13 Novembre 2014 à Tomblaine :

Objet : Incidents à l'issue de la rencontre EXMB 4035 opposant NBC. SARREBOURG au LS. MONTIGNY du 18 Octobre 2014.

Affaire disciplinaire n° 2 – 2014-2015

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après audition de Monsieur MBAYE Lamine, licence n° VT826083 du LS. MONTIGNY, accompagné de Monsieur BERGER Gérard, Président du LS. MONTIGNY.

Monsieur MBAYE ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur MBAYE Lamine.

ATTENDU que le rapport de l'arbitre précise que, lors des formalités de fin de rencontre, Monsieur MBAYE, s'est adressé à l'entraîneur de l'équipe adverse pour lui demander « combien il donnait aux arbitres » et lui dire « qu'ils avaient eu l'arbitre le plus merdique de la Ligue ».

ATTENDU qu'il ressort de l'audition que ces propos n'ont pas été tenus à la table de marque, et qu'il s'agissait d'une conversation entre le joueur et les entraîneurs, qu'ils n'étaient pas destinés à l'arbitre.

ATTENDU que, lors de son audition, Monsieur MBAYE reconnaît que la rencontre était tendue et qu'il était un peu énervé suite notamment à de nombreuses erreurs à la table de marque.

.../...

CONSTATANT que les formalités de fin de rencontre ne se sont pas déroulées dans le vestiaire arbitre, ce qui aurait pu éviter ces incidents.

ATTENDU que ces faits sont sanctionnables au titre de l'article 609.6 des règlements généraux de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur MBAYE Lamine licence n° VT826083, joueur de LS. MONTIGNY, une journée de suspension, cette sanction étant assortie du bénéfice du sursis.

D'autre part, l'association sportive de LS. MONTIGNY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : LS. MONTIGNY – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie